

## SYNDICAT PAYS HAUT LANGUEDOC ET VIGNOBLES

Séance du 10 février 2017

Membres en exercice : 34

Date de la convocation: 03/02/2017

*L'an deux mille dix-sept et le dix février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean ARCAS*

Présents : 26

Dont Présents non votants : 1

Représentés : 4

Votants: 29

Pour: 0

Contre: 0

Abstentions: 0

**Présents :** Jean ARCAS, Jean-Noël BADENAS, Gérard BARO, Jean-Pierre BERRAUD, Claudine BOUSQUET, Francis BOUTES, Yvan CASSILI, Elisabeth DAUZAT, Marie-Aline EDO, Norbert ETIENNE, Yves FRAISSE, Daniel GALTIER, Martine GIL, Kléber MESQUIDA, Martine OLMOS, Jean-Christophe PETIT, Pierre POLARD, Marie-Pierre PONS, Sylvie QUEROL, Catherine REBOUL, Yves ROBIN, Luc SALLES, Hedwige SOLA, Bernard VIDAL, Bernard ROUANET

**Représentés:** Roland BASCOUL par Marie-Aline EDO, Bernard BOSC par Jean-Noël BADENAS, Jean-Luc FALIP par Marie-Pierre PONS, Vincent GAUDY par Catherine REBOUL

**Présents non votants :** Luc GUIRAUD

**Excusés:** Julie GARCIN-SAUUDO, Audrey IMBERT, Christophe MORGO, Marie PASSIEUX, Philippe VIDAL

**Absents:**

### Objet: Délégations du Comité syndical

Le Code Général des Collectivités Territoriales (art L2122-22) dispose que le Président du Syndicat mixte peut, par délégation du Comité Syndical être chargé pour la durée de son mandat de diverses compétences.

Cette délégation de pouvoirs s'inscrit dans un souci d'efficacité pour une bonne gestion courante des affaires du Syndicat, et se décline en 11 alinéas :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés du Syndicat mixte utilisées par les services du Syndicat ;
2. Fixer dans les limites déterminées par le Comité Syndical les tarifs des services assurés en régie ou des services au public gérés par le Syndicat, et d'une manière générale, les droits prévus au profit du Syndicat qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder dans les limites fixées par le Comité Syndical à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ;
7. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ;
8. Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
9. Décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
10. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
11. D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice, ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Comité syndical.

Par ailleurs, le suivi des missions complémentaires ainsi déléguées est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales (art L2122-23) qui précise que :

- Les décisions prises en application de ces délégations doivent être signées personnellement par le Président ou par les vice-présidents délégués ; ceux-ci doivent rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical,

- Les décisions prises par le Président sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets,
- Le Comité Syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

- d'attribuer au Président les délégations ci-dessus énoncées et de l'en charger,
- d'attribuer aux Vice-présidents, les délégations pour les alinéas 4 à 10.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir en délibérer.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le Comité Syndical accepte d'attribuer au Président les délégations ci-dessus énoncées et de l'en charger, d'attribuer aux Vice-présidents, les délégations pour les alinéas 4 à 10.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an sudsits.

Fait à Cessenon-sur-Orb, le 10 février 2017.

Le Président,  
Jean ARCAS

